

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-4049-2018

Demande d'approbation des
modifications au Code de conduite
du Transporteur

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

-et-

**ÉNERGIE BROOKFIELD MARKETING
S.E.C.**, personne morale légalement
constituée en vertu des lois de l'Ontario et
ayant son siège social au 41, rue Victoria,
Gatineau (Québec) J8X 2A1 (« **EBM** »)

Partie intéressée

DEMANDE D'INTERVENTION DE EBM
(Articles 15 et 16 du Règlement sur la procédure de la
Régie de l'énergie c.R-6.01, r.4.1)

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, LA PARTIE INTÉRESSÉE
EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

Présentation de la partie intéressée et de son intérêt

1. Énergie renouvelable Brookfield Inc. est une société de portefeuille qui chapeaute plusieurs entités œuvrant dans les marchés de gros de l'électricité dont la production, le transport et la vente d'énergie hydroélectrique en Amérique du Nord;
2. EBM est son unité marchande et elle est responsable de l'opération optimale des centrales et de la mise en marché des produits énergétiques provenant de celles-ci;
3. EBM est présentement le deuxième client en importance du service de transport point à point d'Hydro-Québec dans ses activités de services de transport d'électricité (ci-après le « Transporteur » ou « HQT ») et ce, après Hydro-Québec dans ses activités de production, elle a donc un intérêt clair dans toute question relative à la commercialisation des services de transport, à la modification des Tarifs et conditions et à la modification du Code de conduite du Transporteur ;

4. La Régie de l'énergie (la « RÉGIE ») a déjà reconnu l'intérêt manifeste d'EBM à titre d'important client du Transporteur, dans le cadre de différents dossiers tarifaires depuis 2004 et a plus particulièrement reconnu son intérêt à agir dans le dossier R-3981-2016 incluant la Phase 2 menant à la décision D-2017-128 à laquelle la Régie réfère dans le cadre de sa décision procédurale D-2018-091;
5. À la lumière de ce qui précède, EBM a un intérêt manifeste à intervenir dans le présent dossier portant sur la demande d'approbation des modifications au Code de conduite du Transporteur;

Motifs à l'appui de l'intervention

6. Dans sa décision procédurale D-2018-091, la Régie soulève des préoccupations en regard du respect des règles de séparation fonctionnelle à la suite des modifications organisationnelles apportées par Hydro-Québec selon les lettres du Transporteur transmises à la Régie en suivi administratif;
7. EBM veut être en mesure d'analyser et de commenter, le cas échéant, les informations additionnelles que le Transporteur verra à déposer tel que demandé par la Régie au plus tard le 31 août prochain afin de s'assurer du respect des règles de séparation fonctionnelle ainsi que les clarifications demandées par la Régie au Transporteur au niveau du paragraphe 164 de la décision D-2017-128;
8. Pour sa part, EBM voudra notamment questionner le Transporteur à l'égard du Regroupement des contrôleurs au sein de la Direction principale;
9. EBM voudra soumettre aussi des modifications au Code de conduite en suivi de la décision D-2017-128. A ce titre, elle soumet que la modification proposée par le Transporteur à l'article 4.10.1 laisse sous-entendre que des employés des entités affiliées au Transporteur pourraient bénéficier d'informations confidentielles décrites aux articles 4.6 et 4.8 dans la mesure où ils respectent les engagements prévus à ces articles du Code de conduite. Les informations décrites à ces articles ne devraient aucunement être partagées avec les employés des entités affiliés du Transporteur participant à des activités de marchés de gros;
10. EBM se réserve le droit de soumettre une preuve par le biais de témoins ordinaires;

Les procureurs au dossier - communication

11. Les procureurs au dossier pour les parties intéressées sont :

Nom : Me Paule Hamelin
GOWLING WLG (Canada), s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Me Nicolas Dubé
GOWLING WLG (Canada), s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Adresse : 1, Place Ville-Marie, 37e étage
Montréal (Québec) H3B 3P4

Téléphone : Me Paule Hamelin : (514) 392-9411

Me Nicolas Dubé : (514) 392-9432

Télécopieur : (514) 878-1450

12. Nous apprécierions que toute communication puisse être acheminée à l'adresse et aux coordonnées des procureurs ci-dessus mentionnés;

POUR CES MOTIFS, LA PARTIE INTÉRESSÉE DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

D'ACCUEILLIR la demande d'intervention d'Énergie Brookfield Marketing s.e.c.;

D'ACCORDER à EBM le statut d'intervenante;

DE RENDRE toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances;

RÉSERVER le droit d'EBM de réclamer les frais raisonnables encourus pour sa participation à la présente instance;

LE TOUT, respectueusement soumis.

Montréal, le 3 août 2018

Gowling WLG (Canada)

Gowling WLG (Canada) s.e. n.c. r. l., s.r.l.

Procureurs d'Énergie Brookfield Marketing s.e.c.